



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 101796

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les revendications formulées par les représentants du Syndicat national des lycées et des collèges. Ils dénoncent la mise en place du conseil pédagogique dans les établissements, tel qu'il l'a été prévu dans la loi d'orientation sur l'école du 23 avril 2005. Ils estiment, à titre personnel, que ce dispositif entraînera une uniformisation autoritaire des pratiques pédagogiques, une mise sous tutelle de la liberté pédagogique, un accroissement des charges de travail sans contrepartie financière et des possibilités de pressions sur les professeurs de la part des chefs d'établissement. Elle souhaite connaître la réponse qu'il entend donner à ces remarques.

Texte de la réponse

L'article 38 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école qui réécrit l'article L. 421-5 du code de l'éducation institue un conseil pédagogique dans chaque établissement public local d'enseignement (EPL, E). Il est précisé à l'article 48 de la loi que le conseil pédagogique ne doit pas porter atteinte à la liberté pédagogique des enseignants. La loi laisse une large marge d'appréciation en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil pédagogique. Elle prévoit que le conseil pédagogique réunit au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux. Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires, dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants et du champ de compétence des personnels de direction. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Le conseil pédagogique est amené à travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques. Il valorise le résultat de la réflexion menée par celles-ci et facilite la réalisation de leurs propositions. La circulaire relative à la préparation de la rentrée scolaire 2006 apporte quelques précisions destinées à aider les établissements dans la mise en place du conseil pédagogique. Les enseignements tirés de la mise en œuvre de cette instance au cours de l'année scolaire 2006-2007 pourront être mis à profit dans la perspective d'une évolution éventuelle des textes réglementaires.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101796

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8248

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12195